

Arrêté fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°26-2022 du Comité Syndical du SICTOMSED,

Vu les délibérations des Communautés de Communes validant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Considérant que le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par le SICTOMSED,

Considérant qu'il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place, et de la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMSED. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le Sictomsed met à disposition des administrés ce règlement de collecte qui sera disponible en version numérique sur le site www.sictomsed.fr (art. R2224- 27 du code général des collectivités territoriales).

1.1 - Les fondements juridiques du règlement.

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité : la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert. Le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental de l'Ardèche le plan régional de prévention et de gestion des déchets contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations et documents. Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

- Les documents sources tels que la recommandation R437 de la Cnamts,
- Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le règlement intérieur des déchèteries, les guides de tri (collecte sélective, compostage et déchèteries).

1.2 - Définitions générales

1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages dont la collecte, le transport et l'élimination relève de la compétence du Sictomsed. Ils comprennent :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets collectés en déchèterie,
- Les déchets ménagers et assimilés.

1.2.1.1 - Les ordures ménagères

Elles sont issues des déchets d'activité domestique des ménages, et regroupent :

➤ Les ordures ménagères résiduelles :

- Fraction fermentescible (ou bio-déchets). Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, essuie-tout en ouate, marc de café, sachets de thé) et des restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...). Cette fraction peut être compostée sur place afin de limiter les tonnages à éliminer.
- Fraction résiduelle, déchets restants après le tri de la fraction recyclable. Cette fraction regroupe les petits déchets produits quotidiennement comme par exemple les cotons tiges, les couches, les mouchoirs en papiers, mégots, etc.....

➤ La fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et sont classés en deux catégories :

- Les contenants en verre : Bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les multimatériaux : Briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes en métal, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les papiers, journaux, revues, magazines, catalogues, enveloppes à fenêtre, classeurs et les emballages en cartonnette, etc.... Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés et cartons.

Depuis 2019, tous les emballages en plastiques sont maintenant inclus dans cette catégorie : les barquettes, films et sacs en plastique, pot de yaourt, barquette de viande/poisson, housse de bouteilles d'eau...

1.2.1.2 - Les déchets collectés en déchèterie

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère particulier tels que :

- Grande quantité d'un même déchet (taille d'une haie, remplacement isolation laine de verre...)
- Un gabarit trop important (valise, tuyau d'arrosage...)
- Une valorisation matière spécifique (bois a et b, inerte...)
- Un danger pour la santé ou l'environnement (solvant, carburant, comburant, piles, huile mécanique,...)
- Petite quantité avec un tri spécifique (lampe, vêtement, huile friture, piles...).

Ces déchets doivent impérativement être détournés du flux des ordures ménagères pour plusieurs raisons. Leur coût d'élimination peut être inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles, ils peuvent être valorisables et ils peuvent représenter un danger pour la collecte.

Les différentes catégories de déchets acceptés en déchèterie sont :

- **Les déchets verts :** Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (feuilles, branches, tronc, fruits et légumes,...),
- **Le bois A :** Ce sont les déchets en bois non traités mais qui peuvent contenir des clous ou des agrafes (palettes, cagettes, planches),
- **Le bois B :** Ce sont les déchets en bois traités (peinture, vernis) ou transformés (aggloméré, contreplaqué, osb, mélaminé) qui peuvent contenir des clous ou des agrafes (parquets flottants, portes, plan de travail,...),
- **Le carton :** Tous les cartons d'emballages vides et mis à plat,
- **Les pneus de véhicules légers :** les pneus de motos et voiture,
- **Les pneus de véhicules lourds :** les pneus de poids lourds, tracteurs, quads,
- **Les déchets diffus spécifiques :**
 - ✓ phytosanitaires et leurs emballages
 - ✓ comburant et leurs emballages
 - ✓ acides et leurs emballages
 - ✓ bases et leurs emballages
 - ✓ médicament et leurs emballages
 - ✓ radiographie médicale
 - ✓ peintures et leurs emballages
 - ✓ emballage carburant
 - ✓ thermomètre, baromètre
 - ✓ déchet dangereux non identifié et leurs emballages
 - ✓ produits cancérigène, mutagène, reprotoxique et leurs emballages
 - ✓ huiles mécaniques
 - ✓ huiles alimentaires
 - ✓ néons
 - ✓ ampoules recyclables
 - ✓ cartouche d'imprimante
- **Les déchets inertes :** terre, pierre, tuile, béton de démolition, ...
- **Les métaux ferreux et non ferreux,**

- **Les meubles en métal, bois, plastique qu'ils soient entiers, démontés ou cassés** (table, fauteuil, armoire, matelas,...),
- **L'amiante liée** (tôle ondulé, tuyau,...),
- **Les menuiseries en bois, aluminium ou pvc** comportant au moins une vitre (baies vitrées, portes d'entrée, fenêtres,...),
- **Les textiles, linges de maison, chaussures,**
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :** Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent :
 - ✓ Les GEMF (Gros ElectroMénager Froid) comme les réfrigérateurs, climatiseurs et congélateurs, etc...
 - ✓ Les GEMHF (Gros ElectroMénager Hors Froid) comme les laves linges, laves vaisselles, cuisinières, radiateur, etc...
 - ✓ Les PAM (Petits Appareils Ménagers) comme les sèche cheveux, visseuses, friteuses, etc...
 - ✓ Les écrans d'ordinateur et téléviseur.
- **Les piles et accumulateurs portables :** Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables,
- **Les batteries de véhicule,**
- **Les véhicules hors d'usage comme les voitures, caravanes, remorques, motos,**
- **Les encombrants :** Tous les déchets qui n'ont pas de tri spécifique. Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur quantité, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères (poussette, valise, bâche de piscine, goulotte électrique, laine de verre, sac de ciment, placoplatre, etc...).
- **Laine de verre**
- **Polystyrène**

Les déchets non collectés : Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le Sictomsed. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI (Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- Les cadavres d'animaux,
- L'amiante libre,
- Les déchets radioactifs,
- Le bois C (Bois traité dangereux),
- Les bouteilles de gaz combustibles.

1.2.1.3 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans

sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.2 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. Les déchets sont déposés exclusivement dans les colonnes agréées mises en place par le Sictomsed et dans les orifices prévus à cet effet. Il est impératif de déposer ses ordures ménagères dans les colonnes des points d'apport volontaire. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité de l'agent de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et sur le domaine public.

2.1.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Les véhicules de collecte sont autorisés à circuler et collecter uniquement sur la voirie publique. La collecte sur des voies privées n'est en principe pas prévue dans le cadre du service public. La circulation et la collecte en voirie privée ne pourra intervenir que dans le cas de la signature d'une convention d'intervention de collecte des déchets ménagers sur voie privée ouverte à la circulation entre le Sictomsed et le propriétaire de la voirie privée.

2.2 - Collecte des ordures ménagères

2.2.2 Champ de la collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée en point d'apport volontaire. Un point d'apport volontaire permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

2.2.3 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les points d'apport volontaires sont des emplacements regroupant une ou plusieurs colonnes servant à collecter les trois groupes de déchets les plus récurrents ainsi que le carton ondulé et les textiles, linges de maison et chaussures. Les trois groupes sont ceux abordés au point 1.2.1.1. Ces déchets sont produits au quotidien, majoritairement en faible quantité et petit volume. Des couleurs d'identification rapide sur les colonnes sont associées à chaque groupe :

- Gris pour les ordures ménagères résiduelles
- Jaune pour les multimatériaux
- Vert pour le verre
- Marron pour le carton

Ces colonnes peuvent être aériennes, semi enterrées ou enterrées. Un mélange de colonnes aériennes et semi enterrées peut être présent sur un même point d'apport volontaire.

Exemple 1 : quatre colonnes aériennes



Exemple 2 : quatre colonnes semi enterrées



Exemple 3 : trois colonnes aériennes (multimatériaux, verre) et les ordures ménagères résiduelles semi enterrées.



Exemple 4 : quatre colonnes enterrées.



Exemple 5 : Colonne aérienne carton



Exemple 4 : Colonne TLC



L'accès aux points d'apport volontaires est laissé libre pour les usagers du Sictomsed 24 h sur 24 h et 365 jours par an. Pour des raisons évidentes de respect du voisinage, il est souhaitable d'éviter le dépôt de verre entre 22 h et 5 h.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur les colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie. Les usagers doivent veiller à ce que

les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, inflammables, explosifs, etc.... Les ordures ménagères résiduelles doivent être jetées en sac alors que les autres déchets doivent être jetés en vrac.

Les adresses d'implantation des colonnes peuvent être communiquées par le Sictomsed sur demande ou consultées sur le site internet du Sictomsed.

2.2.4 Fréquence de collecte des colonnes

Elle est fixée à l'initiative du Sictomsed :

- Ordures ménagères résiduelles : collecte une fois par semaine au minimum.
- Déchets recyclables: collecte périodique déterminée en fonction du taux de remplissage constaté et de la fréquentation des points d'apport volontaires.

2.2.5 Cas des jours fériés

En cas de jour férié en semaine, la collecte a lieu le jour précédant ou le suivant, selon le planning établi par le service de collecte. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du Sictomsed.

2.2.6 Propreté des points d'apport volontaires

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement, aucun déchet ne doit être déposé hors des colonnes. Des orifices et/ou trappes sont prévus pour recevoir les déchets.

2.3 - Collecte des déchets en déchèterie

Le Sictomsed possède sa propre déchèterie sise

1070, allée des vergers
Zone industrielle la Palisse
07160 Le Cheylard

L'ensemble des résidents des communes membres du Sictomsed ont un accès gratuit et illimité aux services de la déchèterie.

La déchèterie est ouverte du lundi au samedi sauf les jours fériés aux horaires suivants :

- Lundi : de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Mardi : de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Mercredi : de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Jeudi : de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Samedi : de 8h à 12h et de 13h à 18h

La déchèterie est soumise à un règlement intérieur régissant son utilisation.

Les habitants des communes de Gluiras, Beauvène, Marcols-les-Eaux ont un accès à la déchèterie du Cheylard. De même les habitants des communes d'Issamoulenc, St Pierreville, Albon d'Ardèche ont un accès à la déchèterie du Moulinon administrée par la CAPCA (Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche).

2.4 - Collecte de l'amiante

La collecte des déchets amiantés est réalisée suivant une procédure élaborée. Les prescriptions sont :

- Les jours de collecte sont communiqués soit au 04 75 29 34 38 soit directement au bureau du SICTOMSED.
- Chaque dépôt devra être enregistré au moins une semaine avant la date prévue. Les déposants devront préciser leurs noms et prénoms, adresse ainsi que les quantités déposées. Un créneau horaire leur sera attribué pour le jour de la collecte.
- Les déchets devront être emballés, avant leur transport vers la déchèterie, à minima d'un film polyane de résistance à la pénétration minimale de 300 gr (selon NF EN ISO 7765) avec un adhésif au logo amiante. Une liste des lieux de vente de ces emballages est disponible au SICTOMSED.



Nous rappelons que les déchets conditionnés doivent être déposés dans la benne par l'utilisateur et que le SICTOMSED ne dispose pas de moyen mécanique de déchargement. Le non-respect des conditions de réception entraînera un refus du dépôt.

Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (plaques ondulées, tuyaux de canalisation d'eau, conduits de cheminées, dalles revêtements de sol amiantés, bacs horticoles, etc) sont acceptés à la déchèterie du SICTOMSED. L'amiante libre et/ou friable n'est pas acceptée.

2.5 - Collecte des encombrants

Pour rappel, les encombrants sont les déchets ménagers dont le poids ou le volume ne permet pas de les transporter dans un véhicule léger.

Au préalable, une prise de rendez-vous est nécessaire auprès du site internet du SICTOMSED où l'on retrouvera le planning annuel de collecte. Le nombre de déchets sera limité à deux par foyer avec des règles d'acceptation (déchets ménagers dont le volume ou le poids – maximum 60 kg – ne permet pas de les transporter dans un véhicule léger : matelas, sommiers, table, armoires, électroménagers ne rentrant pas dans un véhicule léger...).

ARTICLE 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

3.1 - Contenant agréés pour la collecte des ordures ménagères

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

3.2 - Règle de dotation

3.2.1 - Ordures ménagères résiduelles

Les usagers ont à leur disposition soit :

- Des colonnes enterrées de 5 m³ équipées de trappe vide ordures pouvant accepter des sacs fermés d'une capacité de 80 litres maximum,
- Des colonnes semi enterrées de 5 m³ équipées de double tambour pouvant accepter des sacs fermés d'une capacité de 80 litres maximum,
- Des colonnes aériennes de 5m³ équipées de trappe vide ordures pouvant accepter des sacs d'une capacité de 80 litres maximum,
- Ces colonnes sont mises à disposition par le Sictomsed.

3.2.2 - Fraction recyclable

Les usagers ont à leur disposition soit :

- Des colonnes enterrées de 5 m³ équipées de trappe pouvant accepter les déchets individuellement. La colonne de verre a une capacité de 4m³,
- Des colonnes semi enterrées de 5 m³ équipées de trappe pouvant accepter les déchets individuellement. La colonne de verre a une capacité de 4m³,
- Des colonnes aériennes de 4 m³ équipées de trappe pouvant accepter les déchets individuellement,
- Ces colonnes sont mises à disposition par le Sictomsed.

3.3 – Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les colonnes fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant les corroder, brûler ou endommager. De même il est interdit de coller des affiches ou autres sur les colonnes et/ou de les taguer.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du syndicat s'effectue notamment :

- ❖ Sous forme de participation appelée auprès des membres du SICTOMSED suivant le mode de calcul ci-après. Le montant de la participation des EPCI est fixé par délibération du Comité Syndical chaque année au moment du vote du budget
- ❖ Sous forme de Redevance Spéciale

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Extrait de l'article L541-3 du Code de l'environnement :

I - Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (le maire) avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice de la commune.

En parallèle, le Sictomsed établira une facture au nom de la personne privée ou morale, responsable du dépôt contraire aux prescriptions du présent règlement. Cette facture correspondra au temps passé pour nettoyer la zone, trier les déchets, etc...Le montant s'établira suivant « le tarif horaire main d'œuvre » fixé par délibération (redevance spéciale - Budget Général).

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

3.4 Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat et après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

3.5 - Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

3.6 - Monsieur le Président du Sictomsed ou Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Le Cheylard, le 12 janvier 2023

Le Président du SICTOMSED
Pierre CROS

